

Règlement relatif à l'octroi de subsides pour doctorant-e-s (« Doc.CH »)

1^{er} juillet 2020

Le Conseil national de la recherche,
vu les articles 4 et 48 du règlement des subsides du 27 février 2015¹,
arrête le règlement suivant :

1. Généralités

Article 1 Buts et principes

¹ Le Fonds national suisse (FNS) attribue des subsides à des scientifiques très qualifiés afin qu'elles/ils puissent rédiger leur thèse de doctorat sur un sujet de leur choix (« subsides Doc.CH »).

² Les subsides Doc.CH sont attribués à des doctorant-e-s dans le domaine des sciences humaines et sociales.

³ Les subsides Doc.CH sont en principe alloués aux doctorant-e-s inscrits pour des thèses avec immatriculation et engagement dans une haute école suisse. Les dispositions concernant les engagements auprès d'une haute école spécialisée ou d'une haute école pédagogique demeurent réservées.

⁴ Le taux d'occupation des doctorant-e-s doit être déterminé de manière à ce que la thèse puisse généralement être achevée dans un délai de quatre ans. Cette exigence présuppose que 80 à 100% d'un poste à temps plein soit consacré à la thèse.

Article 2 Droit applicable

En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, les dispositions du règlement des subsides et du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides², et celles de la mise au concours s'appliquent notamment.

¹ http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/allg_reglement_16_f.pdf

² http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/fns-reglement_execution_general_relatif_au_reglement_subsidés_f.pdf

Article 3 Durée et type de subside

¹ Un subside Doc.CH comprend le salaire de la ou du bénéficiaire et couvre les frais directement liés à la réalisation du projet.

² Il est octroyé pour une durée de deux à quatre ans au maximum.

³ La première partie financée l'est pour une période de deux ans. La seconde partie financée l'est pour une période d'une année à deux ans.

⁴ Un subside Doc.CH ne peut pas être attribué rétroactivement.

⁵ Un subside Doc.CH ne peut pas être prolongé. Les prolongations fondées sur les raisons définies au chiffre 5.4 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides demeurent réservées.

Article 4 Lieu d'engagement et de réalisation de la thèse

¹ Les bénéficiaires d'un subside Doc.CH doivent être engagés comme doctorant-e-s dans une haute école suisse et immatriculés dans une université suisse durant toute la durée du subside. En ce qui concerne les doctorant-e-s engagés dans des hautes écoles spécialisées ou hautes écoles pédagogiques, ils sont autorisés à s'immatriculer dans une haute école à l'étranger pour autant qu'il n'existe pas de partenaire universitaire en Suisse dans le domaine de la thèse de doctorat.

² Il est possible de rédiger une partie de la thèse dans le cadre d'un séjour à l'étranger. Les bénéficiaires d'un subside Doc.CH continuent d'être engagés par la haute école suisse durant toute la durée du séjour à l'étranger. Un tel séjour à l'étranger peut être accepté par le FNS sur demande motivée par écrit.

2. Conditions personnelles et formelles

Article 5 Conditions personnelles générales

¹ Sont habilités à soumettre une requête Doc.CH les scientifiques qui satisfont aux conditions suivantes :

- a. être titulaire, à la date du délai de soumission, d'un diplôme (master ou son équivalent³) d'une haute école suisse donnant accès aux études doctorales dans les domaines indiqués à l'article 1, alinéa 2 dans une haute école universitaire en Suisse. Les scientifiques titulaires d'un diplôme étranger équivalent (master ou son équivalent⁴) sont habilités à déposer une requête s'ils/elles ont la nationalité suisse ou s'ils/elles sont immatriculés dans la haute école prévue en Suisse à la date de soumission.
- b. avoir acquis ce diplôme au maximum trois ans avant la date du délai de soumission de la requête. Sur demande motivée, cette fenêtre temporelle peut être prolongée au titre des dispositions du chiffre 1.11 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.
- c. présenter un rapport d'évaluation positif de leur mémoire de diplôme (travail de master) et avoir obtenu une très bonne note de diplôme.

³ Le cursus de master ou le diplôme équivalent doit correspondre à des crédits ECTS compris entre 90 et 120 (1,5 à 2 ans d'étude à plein temps). Un « Master of Advanced Studies – MAS » (qui correspond au minimum à 60 crédits ECTS ou à une année d'étude à plein temps) et d'autres diplômes de niveau haute école ne sont pas suffisants pour déposer une requête Doc.CH.

⁴ Ibidem.

² Les requérant-e-s doivent fournir une preuve de leur inscription au doctorat ainsi qu'une preuve de leur engagement à un poste au moment où le subside débute.

Article 6 Autres conditions personnelles

¹ Les requérant-e-s doivent être disposés à exercer une activité scientifique à un taux de 100%. Dans des cas justifiés, le taux d'occupation peut être plus bas, mais il ne devrait pas descendre en dessous de 80%, ou alors uniquement pour de brèves périodes.

² Un taux d'occupation inférieur à 100% peut être demandé lorsque la requête fait mention des motifs suivants :

- a. devoir d'assistance ou
- b. exercice d'activités servant de qualification pour une carrière scientifique (par ex. enseignement, formation et perfectionnement).

³ Il est également possible de modifier le taux d'occupation au cours d'un subside Doc.CH pour les motifs cités à l'alinéa 2. Une telle modification nécessite l'approbation du FNS.

Article 7 Conditions formelles

¹ Les requêtes Doc.CH doivent être soumises au FNS sous forme électronique.

² La mise au concours des subsides Doc.CH est périodique et peut contenir des dispositions complétant le présent règlement. Les délais de soumission sont publiés sur le site internet du FNS.

³ Au demeurant, les autres conditions formelles relatives à la soumission des requêtes s'appliquent conformément au règlement des subsides du FNS et ses dispositions d'exécution.

3. Requêtes

Article 8 Requêtes

¹ Les requêtes Doc.CH doivent être soumises suivant les directives du FNS et contenir tous les documents et indications requis.

² Les documents suivants font notamment partie des éléments à transmettre obligatoirement :

- a. une attestation écrite de l'autorité compétente de l'institut hôte en Suisse, qui assure que la ou le bénéficiaire du subside sera intégré à l'institution de recherche et disposera pour la durée requise de surfaces de travail et de l'accès à l'infrastructure nécessaires à la réussite de ses recherches. Le cas échéant, l'attestation confirme également l'intégration de la ou du bénéficiaire du subside à une école doctorale ou un programme doctoral.
- b. deux prises de position, correspondant aux prescriptions du FNS, rédigées sur demande de la/du requérant-e par deux personnes différentes. La première personne travaille dans la haute école suisse où la ou le requérant-e sera engagé (directrice ou directeur de thèse) ; habilitée à diriger des thèses de doctorat, cette personne s'engage à diriger celle de la ou du requérant-e. La seconde personne travaille dans une haute école en Suisse, différente de celle dont relève la directrice ou le directeur de thèse, ou à l'étranger ; elle apporte son soutien à la thèse. Dans leur prise de position respective, les deux personnes s'expriment notamment sur les qualifications scientifiques de la ou du requérant-e, sa contribution propre au sujet de thèse prévue et la faisabilité du projet de recherche envisagé.

- c. Une lettre d'invitation de l'institut hôte à l'étranger, si un séjour de recherche est prévu conformément à l'article 4, alinéa 2. Ledit institut y confirme notamment pouvoir offrir l'intégration et l'encadrement nécessaires. Si l'organisation d'un séjour à l'étranger a lieu après l'octroi du subside Doc.CH, la ou le bénéficiaire doit faire approuver ce séjour par le FNS en transmettant cette lettre avec une demande motivée au FNS.

Article 9 Mobilité

¹ La mobilité vise à élargir l'horizon scientifique.

² La mobilité est un critère d'évaluation des subsides Doc.CH et elle doit être mentionnée dans les documents de la requête au travers d'une prise de position. Le FNS tient compte de diverses formes de mobilité dans l'évaluation du parcours professionnel (mobilité rétrospective) et des mesures planifiées au cours du subside (mobilité prospective).

³ Si aucun changement de haute école n'a eu lieu entre l'obtention du diplôme de bachelor et l'inscription comme doctorant-e, il convient de montrer de quelle manière une forme de mobilité peut être atteinte au cours du subside Doc.CH.

⁴ La mobilité dans le cadre d'un subside Doc.CH selon l'alinéa 3 peut prendre les formes suivantes :

- a. séjour au sein d'une institution de recherche non commerciale (institution hôte) en Suisse ou à l'étranger ;
- b. autres formes de mobilité telles que de brefs séjours ou des collaborations internationales.

⁵ Un séjour à l'étranger peut être planifié au moment du dépôt de la requête et demandé en cours de subside dans le cadre de l'instrument « Subsides de mobilité dans des projets ». Le subside de mobilité n'est alloué qu'une seule fois pour une durée de six à douze mois.

4. Subsides et frais imputables

Article 10 Subsides

Les subsides Doc.CH sont octroyés et gérés conformément aux directives en vigueur au FNS, notamment selon les dispositions du règlement des subsides du FNS et ses dispositions d'exécution. Les subsides doivent être administrés par un service de gestion des subsides agréé par le FNS.

Article 11 Seconde partie du subside

¹ En vue d'obtenir la seconde partie du subside Doc.CH, telle que définie à l'article 3, alinéa 3, la ou le bénéficiaire doit, au terme des dix-huit premiers mois du subside, transmettre au FNS un rapport intermédiaire (article 18) et une demande concernant la seconde partie du subside.

² La demande doit être justifiée conformément aux prescriptions du FNS et doit comprendre une lettre de la personne responsable de l'encadrement de la thèse. Cette lettre donne des indications sur l'état d'avancement des travaux et la date prévue d'achèvement.

³ L'octroi de la seconde partie du subside se fait sur la base de la demande. Elle peut être refusée si l'achèvement de la thèse doit être considéré comme peu vraisemblable.

⁴ La seconde partie du subside dure deux ans tout au plus. Si l'octroi couvre moins de deux ans, il est possible de demander au besoin un subside complémentaire pour achever la thèse. La durée totale de la seconde partie du subside ne peut pas excéder deux ans.

Article 12 Frais imputables

Sont imputables aux subsides Doc.CH :

- a. le propre salaire de la ou du bénéficiaire conformément aux prescriptions du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides ; et
- b. les frais directement liés à la réalisation du projet, notamment le matériel de valeur durable, le matériel de consommation, les frais de déplacement et de congrès et les autres frais conformes aux dispositions du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

5. Remise des requêtes : restriction

Article 13 Resoumission d'une requête : restriction

¹ Les requérant-e-s dont la requête a été rejetée peuvent resoumettre une requête Doc.CH une fois seulement, quelle que soit la thématique de leur projet, à condition de remplir les conditions personnelles et formelles.

² Les procédures de requête auxquelles il a été mis un terme en raison de manquements à l'intégrité scientifique sont considérées comme des rejets au sens de la présente disposition.

6. Critères d'évaluation et procédure

Article 14 Critères d'évaluation

¹ Les requêtes sont soumises à une évaluation scientifique pour autant qu'elles remplissent les conditions personnelles et formelles.

² Les critères d'évaluation appliqués sont les suivants :

- a. accomplissements scientifiques du/de la requérant-e à ce jour :
 - qualification académique et qualité du travail de diplôme (mémoire de master) ;
 - accomplissements depuis l'obtention du master ;
 - preuve apportée par les accomplissements à ce jour de la capacité à réaliser le projet et ainsi à y apporter une contribution personnelle ;
- b. parcours professionnel et mobilité de la requérante ou du requérant quant au lieu de travail prévu au vu de la prise de position transmise ; la mobilité globale est notamment évaluée à la fin du subside en fonction de l'objectif de l'instrument et de l'objectif de carrière individuel ;
- c. portée scientifique, qualité, originalité et actualité du projet de thèse de doctorat ;
- d. démarche et méthodologie, ainsi que faisabilité du projet de thèse ;
- e. contribution de la requérante ou du requérant à l'idée et à la conception du projet de thèse de doctorat ;
- f. qualité et pertinence de l'institution de recherche quant à l'apport d'un soutien scientifique à la thèse, en particulier par la directrice ou le directeur de thèse, de même que capacité à fournir à la ou au bénéficiaire un développement et une formation continue sur le plan intellectuel ;

g. en recherche fondamentale orientée vers l'application, la portée en dehors du monde scientifique est prise en compte.

Article 15 Procédure de sélection et décision

¹ La procédure de sélection des requêtes qui satisfont aux conditions personnelles et formelles s'effectue en deux phases.

² Au cours de la première phase, le FNS identifie, sur la base des critères d'évaluation, les meilleures requêtes qui prendront part à la sélection finale qui se déroule lors de la seconde phase.

³ Les requérant-e-s, qui atteignent la seconde phase d'évaluation, sont en général invités par le Conseil de la recherche à un entretien personnel au siège du FNS. Si cet entretien a lieu, il peut être remplacé dans certains cas particuliers par une visioconférence (par exemple en raison de longs déplacements).

⁴ Lors de l'entretien ou de la conférence vidéo, les requérant-e-s ont l'occasion de présenter oralement leur projet de recherche ainsi que leur plan de carrière et de répondre aux questions des comités d'évaluation.

⁵ Les décisions négatives concernant la phase 1 ainsi que les décisions de la phase 2 sont notifiées aux requérant-e-s sous la forme d'une décision officielle.

7. Subsidés et gestion des subsidés

Article 16 Subsidés, début des subsidés et ajustements

¹ Les subsidés Doc.CH sont octroyés, débloqués et gérés conformément aux directives en vigueur au FNS ; les dispositions du règlement des subsidés et de son règlement d'exécution s'appliquent notamment.

² En règle générale, les subsidés Doc.CH sont débloqués au plus tôt six mois après le délai de soumission. La première date possible pour débiter le subside est communiquée dans la mise au concours correspondante.

³ Les modifications concernant les travaux de recherche décrits et les conditions de réalisation, en particulier l'institution de recherche et l'encadrement, doivent être préalablement signalées au FNS. Si la demande de modification est justifiée, le FNS peut accepter cet ajustement.

Article 17 Abandon ou arrêt prématuré

Si les bénéficiaires renoncent au subside Doc.CH ou si les recherches doivent être interrompues prématurément, les bénéficiaires en informeront immédiatement par écrit le FNS en mentionnant les causes. La partie du subside non utilisée doit être remboursée au FNS.

Article 18 Rapports

¹ Les bénéficiaires remettent un rapport scientifique intermédiaire au terme de dix-huit mois. Il est joint à la demande relative au financement de la seconde partie du subside. Si une seconde partie n'est pas accordée, un rapport final doit être remis au FNS dans les six semaines suivant l'achèvement du subside.

² Dans les six semaines suivant l'achèvement de la seconde partie du subside, les bénéficiaires remettent un rapport scientifique final qui fournit notamment aussi des informations sur l'achèvement et l'acceptation de la thèse de doctorat.

³ En outre, des rapports financiers doivent être établis selon les dispositions du FNS en la matière.

⁴ L'obligation de communication des données output doit également être satisfaite après remise du rapport final et prend fin trois ans après l'achèvement du subside.

8. Entrée en vigueur et abrogation de la réglementation antérieure

Article 19 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

Article 20 Abrogation du droit en vigueur

Le présent règlement remplace le règlement relatif à l'octroi de subsides pour doctorantes et doctorants en sciences humaines et sociales (SHS) en Suisse « Doc.CH (SHS) » du 20 mars 2012.